

Projet de loi n° 67

Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Mémoire soumis à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Le 17 septembre 2024



Table des matières

L'Ordre des CPA du Québec	3
Préambule	3
Modifications à l'égard de certains permis	5
1.1 Le permis restrictif temporaire	5
1.2 Le permis spécial permanent	6
1.3 Le permis spécial pour un retour à la pratique sans mise à niveau	7
Problématique liée au permis de comptabilité publique	9
Autorisation spéciale en situation d'urgence	11
Processus disciplinaire et immunité des acteurs	13
4.1 Protection du Commissaire à l'admission aux professions	13
4.2 Portée de l'immunité de l'article 116 du Code des professions	14
Activités exercées au sein d'une personne morale sans but lucratif	16
Autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote par le gouvernement	18
Des mesures d'allégement réglementaires très timides	20
La modernisation du système professionnel : une nécessité	22
8.1 Encadrement du titre « comptable »	22
Conclusion	23
Annexe 1 : Sommaire des recommandations	24
Annexe 2 · Articles de presse	27

L'Ordre des CPA du Québec

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. À cette fin et à l'instar des autres ordres professionnels québécois, il exerce des fonctions précises en matière de délivrance des permis d'exercice aux candidats et candidates à la profession, de tenue du tableau de l'Ordre, de surveillance de l'exercice de la profession et de dépistage de la pratique illégale, et ce, conformément au *Code des professions*. L'Ordre regroupe plus de 42 000 membres et 5 000 candidats et candidates à l'exercice de la profession, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Préambule

L'Ordre a étudié avec intérêt le projet de loi n° 67, Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, qui est « la première étape de l'important et nécessaire chantier de modernisation du système professionnel 1 ». Depuis plusieurs années, l'Ordre participe activement aux consultations et aux travaux menés par l'Office des professions (Office) et le Conseil interprofessionnel du Québec afin de contribuer aux réflexions et aux recommandations nécessaires et ainsi transformer le système. Le système professionnel n'est ni adapté ni suffisamment agile pour faire face aux défis de notre époque.

Bien que l'Ordre soit satisfait de voir cette première pièce législative s'inscrire dans le grand chantier sur la modernisation lancé par la ministre en mai 2023, il demeure perplexe de constater que certaines propositions perpétuent le caractère sclérosé du système actuel plutôt que de s'inscrire dans un esprit de modernisme et d'allégement réglementaire. Les besoins soutenant une refonte en profondeur du *Code des professions* ont été maintes fois étayés et les réponses sont plus attendues que jamais. Le monde économique est aujourd'hui complexe et les changements sont beaucoup plus rapides qu'au moment de la création du système professionnel québécois en 1973. L'avènement de l'ère numérique, l'internationalisation des normes et la délocalisation des actes professionnels sont autant de nouvelles réalités qui érodent le système professionnel

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Modernisation du système professionnel québécois – L'accès aux soins et services professionnels simplifié pour les Québécois », [En ligne], 4 juin 2024. [https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/modernisation-du-systeme-professionnel-quebecois-lacces-aux-soins-et-services-professionnels-simplifie-pour-les-quebecois-56382]

actuel et mettent en péril sa capacité à répondre aux besoins de l'économie d'aujourd'hui et de demain ainsi qu'à ceux des consommateurs et consommatrices.

Le rôle des différents acteurs du système professionnel et leur financement doivent être revus afin de s'assurer que les ressources consacrées à la protection du public sont suffisantes et optimales. La réforme doit permettre d'évaluer la pertinence d'ajouter de nouveaux actes et de nouveaux titres réservés afin de répondre à l'évolution du marché et aux enjeux émergents de protection du public. Enfin, on doit rapidement alléger et accélérer les processus de traitement réglementaire qui favorisent la simplification des projets de modifications réglementaires, une meilleure fluidité des échanges entre les ordres, l'Office et le ministère de la Justice et permettre aux ordres d'adopter certaines normes par résolution plutôt que par règlement.

L'Ordre souhaite porter à l'attention des parlementaires certaines propositions contenues au projet de loi qui, malgré leur bien-fondé, le préoccupent en raison de leurs mécanismes de mise en œuvre. L'Ordre désire également souligner que sans un véritable changement d'approche et de culture au cœur du système professionnel, les modifications aujourd'hui proposées pourraient être l'être en vain, car elles ne pourront apporter les résultats attendus à court, voir à moyen terme.

Modifications à l'égard de certains permis

Les articles 4, 5 et 7 du projet de loi nº 67, qui modifient les articles 42.1, 42.2 et 45.3 du *Code des professions*, proposent différentes nouveautés à l'égard des permis restrictifs temporaires et des permis spéciaux permanents que peuvent délivrer les ordres professionnels. De façon générale, ces dispositions visent un assouplissement afin de faciliter et d'élargir le recours à de tels permis, conférant ainsi plus d'agilité aux ordres professionnels. Ces assouplissements permettraient notamment à des professionnelles et professionnels formés à l'étranger d'accéder plus rapidement au marché du travail dans un domaine précis, alors qu'ils ne désirent pas satisfaire à toutes les conditions pour accéder à l'ensemble des champs de pratique d'une profession.

Il est impératif de conserver un système professionnel cohérent. Cet ajout d'un nouveau permis à la pièce ne s'intègre pas harmonieusement dans le système actuel et certains arrimages restent à peaufiner.

Le législateur doit éviter de créer de la confusion dans l'esprit du public en permettant à des professionnels et professionnelles de porter des titres identiques pour des compétences différentes. L'Ordre estime nécessaire pour la protection du public qu'une personne puisse facilement comprendre qu'une ou un membre d'un ordre professionnel, détentrice ou détenteur d'un « permis spécial » ne possède pas les mêmes qualifications qu'un ou une membre détenant le plein permis <u>et</u> qu'elle ou il est restreint dans sa pratique, car telle est la situation.

1.1 Le permis restrictif temporaire

L'actuel article 42.1 du *Code des professions* prévoit différentes situations où un ordre professionnel peut délivrer un permis restrictif temporaire. Ce permis vise à autoriser des personnes à poser certains actes réservés aux membres d'un ordre professionnel et à utiliser un titre réservé, selon certaines conditions, pendant qu'ils complètent le processus de reconnaissance des équivalences. Ce mécanisme permet essentiellement à des candidates et candidats formés à l'étranger de commencer à pratiquer dans l'attente d'obtenir leur plein permis d'exercice.

L'article 4 du projet de loi n° 67 propose d'ajouter à l'article 42.1 la possibilité de délivrer un permis temporaire restrictif à <u>un candidat ou une candidate</u> du cheminement habituel qui n'a pas encore rempli l'ensemble des conditions additionnelles pour la délivrance du permis.

Cela semble acceptable, bien que les ordres professionnels aient déjà la possibilité d'adopter un règlement, en vertu de l'article 94 h), afin d'autoriser et d'encadrer l'exercice de la profession par des stagiaires ou des candidates et candidats à l'exercice de la profession.

Il s'agit donc d'un assouplissement à la réglementation actuelle, qui permettrait de répondre à certaines exigences de pénurie de main-d'œuvre.

L'Ordre est toutefois d'avis que le permis temporaire, comme le permis spécial permanent, devrait être assorti de conditions quant au titre que peut utiliser sa ou son titulaire, de façon à ne pas laisser croire qu'elle ou il détient les mêmes compétences que le ou la membre détenant un permis d'exercice à part entière. À titre d'exemple, comme nous le verrons plus loin, les CPA qui s'engagent à ne pas faire d'audit et se voient délivrer un permis d'auditrice ou d'auditeur limité à la mission d'examen ont l'obligation de faire suivre leur titre d'autrice ou d'auditeur par « limité à la mission d'examen » ou « limitée à la mission d'examen ». C'est là une mesure évidente afin de ne pas provoquer de confusion inutile dans l'esprit du public.

Recommandation 1

Pour assurer la protection du public, prévoir expressément que les permis temporaires et spéciaux sont assortis de conditions quant au titre que le ou la titulaire peut utiliser afin que le caractère spécifique, temporaire ou spécial du permis soit illustré et éviter qu'il ne soit confondu avec un permis d'exercice régulier.

1.2 Le permis spécial permanent

L'actuel article 42.2 permet à un ordre professionnel de prévoir, par règlement, la délivrance de permis spéciaux permanents, restreints à certaines activités professionnelles, à des personnes bénéficiant d'un droit d'exercer une profession à l'étranger, mais qui n'ont pas toutes les compétences requises pour exercer tous les champs visés par l'exercice de la profession au Québec. Le règlement de l'ordre devra prévoir les motifs justifiant la délivrance d'un tel permis, les conditions de délivrance de ce permis, les activités autorisées et le titre que sa ou son titulaire peut utiliser.

L'article 5 du projet de loi propose l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 42.2, ayant pour effet d'élargir la possibilité de délivrer un permis spécial permanent à des personnes qui doivent se soumettre à certaines conditions pour se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, et qui renoncent à poser des actes liés aux domaines de pratique pour lesquels elles n'ont pas toutes les compétences requises. Ce permis spécial permanent pourrait être délivré à la pièce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement à cet effet. L'ordre professionnel pourra déterminer le titre que la ou le titulaire d'un tel permis serait autorisé à utiliser, mais comme proposé, l'article n'impose aucune obligation à cet égard.

Cet assouplissement de la mécanique prévue au premier alinéa de l'article 42.2 et l'élargissement de sa portée semblent bienvenus pour répondre aux besoins de main-d'œuvre et pour permettre à des professionnelles ou professionnels formés à l'étranger d'intégrer rapidement le marché du travail selon les compétences qu'ils détiennent déjà.

L'Ordre est d'avis que l'assouplissement du processus devrait être élargi afin de permettre aux ordres professionnels d'établir des lignes directrices déterminant les circonstances autorisant la délivrance d'un permis « spécial » ou « limité ».

Ce mécanisme pourrait remplacer celui de l'adoption d'un règlement visé à l'article 42.1 et s'appliquer aux candidats et candidates du cheminement habituel, pour les ordres qui estiment pouvoir encadrer adéquatement les détentrices et détenteurs de ces permis.

Pour les raisons énumérées précédemment, la protection du public commande, ici aussi, l'utilisation d'un titre indiquant le caractère spécifique et limitatif du permis ainsi délivré.

Recommandation 2

Modifier l'article 42.2 du *Code des professions* afin d'élargir la possibilité de délivrer un permis spécial à une personne ne respectant pas l'ensemble des exigences menant au permis et acceptant de limiter sa pratique aux domaines pour lesquels elle est pleinement compétente en laissant les ordres professionnels gérer, par directive interne, les cas donnant ouverture à de tels permis et en retirant l'exigence d'adopter un règlement pour les situations actuellement visées par cet article.

1.3 Le permis spécial pour un retour à la pratique sans mise à niveau

L'ajout d'un 2^e alinéa à l'article 42.2 du *Code des professions* aurait également pour effet de permettre à un ordre professionnel de délivrer un permis spécial permanent à un candidat ou une candidate ou encore à un ou une membre à qui un ordre impose des cours ou un stage de perfectionnement :

- > soit un candidat ou une candidate n'ayant pas demandé son permis alors qu'il ou elle remplissait les conditions pour l'obtenir pendant un certain nombre d'années ;
- > soit une personne s'étant vu délivrer un permis, mais n'ayant pas été inscrite au tableau pendant un certain temps.

Selon la proposition de l'article 5 du projet de loi, ce candidat ou cette candidate ou ce ou cette membre pourrait renoncer à exercer dans les domaines d'exercices pour lesquels l'ordre estime qu'il n'est plus à jour et se voir délivrer un permis spécial permanent pour exercer dans les autres domaines pour lesquels elle ou il est toujours compétent.

Si ce permis spécial peut être envisagé pour une candidate ou un candidat n'ayant jamais demandé son permis, il est difficile de voir comment un ordre professionnel pourrait délivrer un nouveau permis limitatif à une personne s'étant déjà vu délivrer un plein permis d'exercice et qui a fait défaut d'être inscrite au tableau pendant un certain temps.

Rien, dans le *Code des professions* ni dans les dispositions proposées par le projet de loi, ne prévoit que le permis d'exercice initial puisse être révoqué advenant qu'un ou une

membre cesse d'être inscrit au tableau. À moins qu'il ne soit révoqué par le Conseil de discipline, un permis est délivré une seule fois, de façon permanente. Le mécanisme applicable à un ou une membre qui ne détient plus toutes les compétences pour exercer dans l'ensemble des domaines liés à l'exercice de la profession est la limitation d'exercice, et non le remplacement du permis déjà émis par un permis édulcoré.

L'actuel article 55.0.1 du *Code des professions* permet à un ordre de limiter de façon permanente le droit d'exercice d'une ou un membre qui s'est vu imposer un stage ou une formation et qui préfère renoncer au champ de pratique visé par ce stage ou cette formation plutôt que de s'y soumettre. Ce mécanisme est utilisé par les ordres et fonctionne bien. Une exigence pourrait y être ajoutée afin de s'assurer que le permis restreint est assujetti à l'utilisation d'un titre particulier faisant clairement état de cette limitation.

Par ailleurs, le dernier alinéa proposé à l'article 42.2 permet à la ou au membre détenant un permis spécial de voir les restrictions à son droit d'exercer levées si elle ou il respecte les conditions qui lui avaient été imposées. Or, aucun mécanisme ne semble prévu pour permettre la délivrance d'un plein permis d'exercice à ces personnes qui ne détiennent qu'un « permis spécial ».

On peut se demander s'il ne serait pas préférable de délivrer le même permis à tous et à toutes et d'assortir ce permis à la possibilité de limiter le droit d'exercice afin d'éviter de multiplier les types de permis et ainsi créer davantage de confusion pour les membres et le public. L'important est qu'il soit clair pour le public que la professionnelle ou le professionnel détient un permis spécial ou limité et donc que cette professionnelle ou ce professionnel est limité dans les actes professionnels qu'il est autorisé à exécuter.

Problématique liée au permis de comptabilité publique

Les défis auxquels ces dispositions cherchent à répondre touchent particulièrement les professions du domaine de la santé. Pourtant, les défis de pénurie de main-d'œuvre sont également bien réels dans le domaine de la comptabilité, particulièrement dans les domaines de la comptabilité publique et de la fiscalité. Or, les dispositions proposées ne répondent malheureusement pas aux défis visant la pratique de la comptabilité au Québec.

La Loi sur les comptables professionnels agréés (LCPA) prévoit qu'un ou une membre doit obtenir un permis de comptabilité publique pour délivrer des rapports de certification, y compris des rapports d'audit et des rapports de mission d'examen. Le stage menant au permis de comptabilité publique exige que la ou le stagiaire effectue un certain nombre d'heures en audit, le reste du stage pouvant viser soit des missions d'audit, soit des missions d'examen.

Or, les cabinets capables d'offrir un tel stage en audit sont de moins en moins nombreux. En fait, l'audit est de moins en moins pratiqué. Le coût d'une mission d'audit est tel que les clients et clientes demandent souvent à l'auditrice ou l'auditeur de se limiter à une mission d'examen lorsque l'audit n'est pas exigé par la loi. Certaines lois ont par ailleurs été modifiées afin de remplacer l'exigence du rapport d'audit par un rapport de mission d'examen. Ainsi, si la certification est encore largement pratiquée, beaucoup de cabinets ne font que des missions d'examen et ne font plus d'audit d'états financiers.

Suivant cette tendance, plusieurs CPA désirent obtenir un permis de comptabilité publique aux seules fins de réaliser des missions d'examen et n'ont aucunement l'intention de participer à la délivrance de rapports d'audit. Ayant malgré tout l'obligation de faire un stage comprenant 625 heures d'audit et répondant aux critères de qualité requis pour cette pratique, les membres ont du mal à trouver un stage puisque seuls les grands cabinets sont capables d'offrir de telles heures. De plus petits cabinets, ainsi que des cabinets situés en région, peinent à trouver de la relève. La protection du public sera mise à mal s'ils sont forcés de fermer faute de relève.

Pour répondre aux défis décrits ci-dessus et afin de combler le vide juridique, l'Ordre a procédé par le biais d'engagements volontaires, selon lequel certains CPA ne désirant pas faire les 625 heures en audit s'engagent à ne pas délivrer de rapports d'audit et à faire suivre leur titre d'auditeur ou d'auditrice par la mention « limité à la mission d'examen » ou « limitée à la mission d'examen ». Toutefois, une modification législative est nécessaire.

La nouvelle proposition permettant de délivrer des permis spéciaux pourrait régulariser la situation si elle s'appliquait aux CPA ne désirant pas faire l'ensemble du cheminement menant au permis de comptabilité publique si elle était rédigée différemment. Le libellé

des articles 4 et 5 du projet de loi ne vise que des cheminements prévus aux articles 93 et 94 du *Code des professions* et ne s'applique pas au cheminement menant au permis de comptabilité publique, adopté en vertu de l'article 5 de la LCPA.

Un élargissement des dispositions proposées aux articles 5 et 6 du projet de loi est donc requis afin de viser nommément un règlement adopté en vertu de l'article 5 de la LCPA.

Recommandation 3

Élargir les articles 5 et 6 du projet de loi afin qu'ils s'appliquent aux permis prévus dans les lois constitutives des ordres professionnels et, plus particulièrement, à la Loi sur les comptables professionnels agréés.

Autorisation spéciale en situation d'urgence

La pandémie de COVID-19 a démontré la nécessité pour le système professionnel de pouvoir réagir rapidement afin de répondre aux besoins de la population dans une situation d'urgence sanitaire. En raison de la menace réelle grave de santé publique exigeant l'application immédiate de mesures de protection, le gouvernement a pu permettre à certains ordres de contourner le cadre juridique applicable afin de délivrer des autorisations spéciales à poser des actes professionnels de nature réservés en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Le projet de loi propose à l'article 6 d'insérer le nouvel article 42.5 au *Code des professions*. Cet article a pour objectif de permettre à la ou au ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'autoriser les ordres professionnels à délivrer des autorisations spéciales d'exercice lors de situation d'urgence, assouplissant ainsi les processus longs et complexes auxquels ces autorisations sont normalement assujetties.

L'Ordre reconnaît que des autorisations spéciales peuvent être nécessaires ponctuellement en cas d'urgence et cette mesure est donc la bienvenue. Toutefois, la notion de « situation d'urgence » mérite d'être précisée et située dans le temps. Il est plutôt rare, dans les textes de loi, de faire référence simplement à la situation d'urgence sans critères permettant de la circonscrire dans l'espace, le temps et le contexte. Par exemple, le premier paragraphe de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit une exception au seuil d'appel d'offres public « lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause »². Il en est de même pour la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec* qui, à l'article 20, mentionne que « [I]orsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence, le ministre peut demander à l'Institut d'exécuter, dans le cadre de sa mission, en priorité sur tous autres travaux, ceux qu'il lui confie³. »

La mission première des ordres professionnels, la protection du public, ne doit pas être occultée par une disposition trop large et permissive qui pourrait ouvrir la porte à des utilisations discutables. Les conditions et modalités déterminées par l'arrêté de la ou du ministre ne seront pas soumises à l'obligation de publication prévue à la *Loi sur les règlements*. Il importe donc de baliser le recours à cette mesure d'exception.

L'Ordre se questionne à savoir si les défis de pénurie de main-d'œuvre, quoique très préoccupants, suffiraient à contourner les règlements d'octroi de permis d'exercices, lesquels sont un socle de la protection du public. Contourner le fondement même du système professionnel exige davantage d'encadrement afin d'éviter l'instrumentalisation d'une telle disposition.

Ordre des CPA du Québec | Projet de loi n° 67

² Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C -65.1.

³ Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec, L.R.Q., c. I -13.1.1.

L'Ordre recommande de définir clairement les conditions préalables pour qualifier une situation d'urgence aux fins de l'article 42.5 ainsi que la durée maximale d'application d'un tel arrêté. Par exemple, permettre aux ordres d'émettre des autorisations spéciales lorsque le gouvernement déclare une situation d'urgence prévue dans une autre loi créerait déjà un cadre d'application qui soit objectif.

Recommandation 4

Définir les conditions et la durée pour laquelle les autorisations d'urgence peuvent être octroyées.

Processus disciplinaire et immunité des acteurs

Les avancées des articles 20 et 21 du projet de loi, concernant l'absence ou l'empêchement de juges au Tribunal des professions et la possibilité de nommer des notaires à la présidence des conseils de discipline, bien que très circonscrites, sont les bienvenues. Elles contribueront assurément à diminuer certains délais dans le traitement de certains dossiers ainsi que le pourvoi de certains postes et assurent une cohérence avec les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs, d'autres mesures en ce sens devraient être introduites dans le *Code des professions*. Par exemple, une modification à l'article 123 afin de permettre explicitement le recours aux modes de prévention de règlement des différends (PRD), telle la médiation, serait un outil important pour les syndics et syndiques ainsi que les ordres de nature à favoriser l'accès à la justice. Actuellement, le *Code des professions* demeure silencieux sur ces possibilités alors que l'Ordre est d'avis que le recours aux PRD pourrait alléger le volume des conseils de discipline qui s'accroît d'année en année.

Recommandation 5

Modifier le *Code des professions* afin de permettre le recours aux modes de prévention et de règlement des différends.

4.1 Protection du Commissaire à l'admission aux professions

L'article 2 du projet de loi, par l'introduction de l'article 16.10.3 dans le *Code des professions*, soustrait le Commissaire à l'admission aux professions et une personne qu'il désigne en vertu du code à la contrainte de faire une déposition ou de produire un document ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure apparaît importante afin de protéger l'indépendance du commissaire et des personnes qu'il désigne.

L'article 193 du *Code des professions* prévoit quant à lui une immunité pour les personnes et les instances qui y sont mentionnées. Celles-ci ne peuvent donc pas être poursuivies en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 29 du projet de loi prévoit d'ajouter à cet article le commissaire, les membres de son personnel et une personne qu'il désigne ainsi qu'un conseil d'arbitrage ou l'un ou une de ses membres. Ces ajouts sont nécessaires afin de protéger l'indépendance et la liberté d'action de ces acteurs. L'Ordre est d'ailleurs d'avis que cette immunité, tout comme celle de l'article 116, doit être élargie à toutes personnes et instances exerçant une fonction prévue au *Code des professions*, par une loi constituant un ordre ou par un règlement adopté par un ordre.

Recommandation 6

Élargir l'immunité de l'article 193 afin d'y prévoir l'ensemble des instances et des personnes qui exercent une fonction prévue par le *Code des professions*, par une loi constituant un ordre ou par un règlement adopté par un ordre.

4.2 Portée de l'immunité de l'article 116 du Code des professions

Par ailleurs, de façon plus urgente, il apparaît important de souligner l'inquiétude de l'Ordre face à la protection du public relativement au quatrième alinéa de l'article 116 du *Code des professions*. Cet article confère à certaines personnes une immunité à l'égard de toute plainte disciplinaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. »

Il est impératif de protéger l'indépendance et la pleine liberté d'action de ces acteurs dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, le texte actuel a été interprété par la jurisprudence comme conférant une immunité absolue contre toute plainte disciplinaire, même en cas d'inconduites sexuelles⁴. Il permet donc de protéger des personnes alors même que seraient allégués des gestes graves et sérieux en contravention du *Code des professions* ou d'un règlement adopté en vertu de celui-ci.

En aucun cas, l'intention du législateur n'était de fournir une immunité absolue aux personnes occupant ces fonctions. Cette disposition visait à protéger de plaintes abusives qui nuiraient à la protection du public. Les débats parlementaires de 2013, alors que le projet de loi modifiant le *Code des professions* en matière de justice disciplinaire ajoutait certaines fonctions à cet alinéa le démontre. Ainsi s'exprimait le ministre St-Arnaud :

« Alors, ma compréhension, M. le Président, c'est qu'il y a une immunité qui vient avec la fonction dans la mesure où... dans la mesure où il n'y a pas... j'allais dire où il n'y a pas une faute...

Une voix:...

M. St-Arnaud : Oui, j'allais dire une faute lourde, là, ce n'est peut-être pas la bonne expression, mais un peu comme un procureur de la poursuite a une immunité, à moins qu'il ne commette une faute lourde, là, une faute lourde dans l'appréciation d'un dossier, mais

⁴ CanLII, Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Benard, 2023 QCCDCPA 16, [En ligne].

[[]https://www.canlii.org/fr/qc/qccpa/doc/2023/2023qccdcpa16/2023qccdcpa16.html?resultIndex=3]

sinon il a... Je ne sais pas si le président, M. le Président, le président de l'Office des professions, pourrait compléter mon explication ou si ça...

Et le président de l'Office des professions, Me Jean-Paul Dutrisac s'exprimait en ces termes :

M. Dutrisac (Jean Paul): Bien, en fait, ce que je vais peut-être ajouter, c'est qu'évidemment que c'est pour... en raison d'actes qui sont accomplis dans leurs fonctions que cette immunité-là existe. Si c'est des actes qui sont préjudiciables, qui sont antidéontologiques, mais qui sont accomplis à l'extérieur de la fonction qu'ils occupent dans le système professionnel, là l'immunité n'existe pas. C'est lorsque c'est des actes qui sont accomplis dans leurs fonctions.

Maintenant, on peut penser... Comme je vous dis, je n'y étais pas, mais on peut penser que c'est pour préserver un peu la fonction aussi, comme telle. Il serait facile — je donne un exemple — dans un ordre professionnel : quelqu'un qui n'est pas content du président de l'ordre décide de déposer une plainte frivole ou autrement, décide de déposer une plainte, puis là, à ce moment-là, le président se retrouve en discipline pour une plainte alors qu'il exerce ses fonctions. Donc, moi, je pense qu'on a voulu accorder une immunité à ceux qui occupent des fonctions qui sont prévues au code pour une bonne raison, pour cette raison-là. Ça peut être une des raisons. Peut-être, le ministre en a d'autres aussi.

Mme St-Laurent : « Ça fait que l'immunité, quand on parle dans l'exercice des fonctions, vise justement à préserver l'indépendance, l'intégrité du système, mais il ne faut pas penser que ça leur permet de tout faire. En cas de faute lourde, ils peuvent être punis et poursuivis. Ça, c'est très important que les gens comprennent ça⁵. »

Le gouvernement actuel s'est montré sensible en matière de protection des victimes et a posé des actions concrètes pour refléter l'intolérance de la société à l'égard de gestes comme le harcèlement psychologique, les menaces et les inconduites sexuelles. Il est urgent d'amender cette disposition afin de circonscrire l'immunité prévue à l'article 116.

Recommandation 7

Préciser, à l'article 116 du *Code des professions*, que cette disposition ne confère pas une immunité absolue, et qu'il existe des catégories d'infractions disciplinaires pour lesquelles l'immunité ne peut trouver application.

⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE. « Journal des débats de la Commission des institutions », 40e lég., 1re session, vol. 43, n° 51, [En ligne], 14 mai 2013. [https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-130514.html]

Activités exercées au sein d'une personne morale sans but lucratif

Le projet de loi propose de modifier le *Code des professions* afin d'autoriser, en vertu d'un règlement, l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif. À l'heure actuelle, seules les personnes qui sont membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec y sont autorisées expressément en vertu de modifications apportées à leurs lois constitutives en 2022.

Ainsi, l'article 13 du projet de loi modifie l'article 94, paragraphe p), du *Code des professions* afin de permettre au conseil d'administration d'adopter un règlement autorisant les membres de l'ordre à exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif. Des modifications apportées aux articles du chapitre VI.3, dont l'intitulé est aussi modifié, visent à prévoir les conditions dans lesquelles ce règlement doit s'inscrire.

L'Ordre reconnaît totalement la pertinence de permettre l'exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif. Les pratiques et les contextes d'exercice évoluent et de nouvelles formes de services se développent. Citons, par exemple, une coopérative d'une vingtaine de professionnels et professionnelles ayant comme mission d'offrir des services (juridiques, en ressources humaines, en comptabilité) à des organismes sans but lucratif. Pouvoir offrir des services d'audit, un mandat particulièrement difficile à octroyer pour les petits organismes, serait une avancée majeure dans l'accessibilité des services.

Toutefois, on se questionne sur l'approche adoptée, qui semble encore restrictive et très peu cohérente dans un contexte de modernisation du système professionnel. Les exigences réglementaires pour donner suite à cette autorisation demeurent très lourdes et complexes, et il apparaît que la mesure risque d'accentuer un engorgement réglementaire, déjà important, au sein de l'Office.

La modernisation du système professionnel devrait trouver ses assises dans de nouvelles approches contemporaines, souples et efficaces. Plutôt que d'autoriser l'exercice au sein de formes juridiques spécifiques en assujettissant cette autorisation à l'adoption de règlements par chacun des ordres, l'Ordre est d'avis qu'une autorisation beaucoup plus large devrait être prévue, comme le recommande le Conseil interprofessionnel du Québec depuis plusieurs années. Le *Code des professions* devrait permettre aux professionnelles et professionnels d'exercer dans tout type d'entreprise ou d'organisation et laisser aux ordres, qui détiennent l'expertise à cet égard, la discrétion de limiter ou de restreindre la pratique dans certains contextes ou conditions afin d'assurer la protection du public. Une disposition habilitante pourrait énoncer les conditions minimales que devraient respecter les entités tout en assurant que les ordres disposent des pouvoirs nécessaires pour encadrer les activités et l'imputabilité des professionnels et professionnelles exerçant dans ces entités.

L'objectif du gouvernement est louable, mais le mécanisme ne répond malheureusement pas aux besoins des professionnelles et professionnels et de la société qui bénéficie de leurs services. L'adoption de cette disposition, telle que rédigée, imposera à plusieurs ordres professionnels d'adopter, simultanément, des règlements qui occasionneront un engorgement à l'Office.

Rappelons par ailleurs que l'Office ne traite pas de règlements en ce moment, puisqu'il est accaparé par le projet de modernisation. Ainsi, cette mesure sera freinée par de longs délais avant de trouver son plein effet.

Par ailleurs, l'article 27 du projet de loi insérant l'article 187.19.1 au *Code des professions*, indique qu'« un membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. » Si une telle considération pouvait être justifiée dans le contexte précis du projet de loi n° 34, *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, une telle restriction ne devrait pas se retrouver au *Code des professions* et s'appliquer à l'ensemble des ordres professionnels. Certains organismes peuvent évidemment avoir pour mission de rendre disponibles des services professionnels à moindres coûts pour répondre à certains besoins. Toutefois, cela n'est pas exclusif et les besoins de la population peuvent être autres. Par exemple, une coopérative agricole pourrait très bien offrir les services de CPA détenant des connaissances pointues dans ce domaine d'expertise afin de répondre aux besoins grandissants des agriculteurs et agricultrices sans que pour autant ces services se qualifient comme étant à « coûts modiques ».

L'exigence de coûts modiques ne devrait pas être un frein à l'exercice des professionnels et professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, d'autant plus que les ordres ont les pouvoirs de s'assurer que la tarification des services est raisonnable.

Recommandation 8

Prévoir au *Code des professions* que les professionnels et professionnelles peuvent exercer dans tout type d'organisation ou d'entité juridique et permettre aux ordres de prévoir des conditions et interdictions.

Recommandation 9

Retirer l'article 27 du projet de loi.

Autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote par le gouvernement

L'article 30 du projet de loi introduit l'article 198.1 dans le *Code des professions*, lequel permettra au gouvernement d'autoriser, par décret, la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le *Code*, une loi constitutive ou un règlement d'application. Le projet pilote devra s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le *Code des professions* ou une loi constitutive. Le gouvernement déterminera les normes et obligations applicables dans le cadre du projet pilote, lesquelles pourront s'appliquer malgré toute disposition contraire et pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an. Il pourra aussi le modifier ou y mettre fin en tout temps.

L'Ordre salue l'ajout de cette possibilité dans le *Code des professions* et souligne qu'il est nécessaire de fournir aux ordres une plus grande autonomie afin de conjuguer avec agilité les défis et occasions qui naissent de l'évolution rapide des pratiques. On voit de nombreuses juridictions mettre à la disposition d'organismes réglementaire ce genre de mesure souvent appelée « bac à sable réglementaire »⁶. Les nouvelles technologies vont souvent au-delà des cadres réglementaires existants et, contrairement à une approche conservatrice qui freinerait l'innovation, les bacs à sable permettent une sorte de projet pilote dans le cadre duquel l'autorité réglementaire collabore au test de produits ou de services innovants, sans être limitée par le cadre juridique existant. En ce sens, l'occasion pour les ordres de développer des projets pilotes est tout à fait pertinente, particulièrement dans le cadre du chantier de modernisation.

L'Ordre se questionne cependant sur le mécanisme d'autorisation d'un tel projet pilote qui apparaît très lourd. Une telle mesure, ayant comme objectif de favoriser l'agilité et l'innovation, exige en contrepartie un régulateur tout aussi souple. Or, on peut se demander si l'Office détient les ressources qui leur permettent de mener l'analyse et l'appréciation de tels projets pilotes et s'il ne serait pas plus opportun que l'évaluation des résultats soit réalisée par les ordres impliqués.

Afin d'assurer une mise en œuvre de ces projets dans un délai raisonnable permettant vraiment de tirer profit de l'agilité d'une telle mesure, l'Ordre recommande d'alléger le mécanisme d'autorisation et de procéder par autorisation de la ou du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

De plus, la durée maximale prévue de deux ans et la possibilité de prolonger celle-ci d'au plus un an semblent fort incompatibles avec les délais de traitement l'Office. Dans le cas

_

⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA. « Qu'est-ce qu'un bac à sable? », [En ligne], 2022. [https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/modernisation-reglementation/qu-est-ce-qu-un-bac-a-sable-reglementaire.html] (Consulté le 27 août 2024)

où les résultats du projet pilote s'avèreraient concluants et qu'il serait nécessaire de pérenniser les mesures afin de mieux protéger le public, il serait absurde de devoir revenir en arrière le temps d'adopter un règlement en bonne et due forme.

Recommandation 10

Modifier l'article 30 du projet de loi afin de prévoir que la ou le ministre responsable de l'application des lois professionnelles puisse autoriser la mise en œuvre des projets pilotes et permettre leur renouvellement jusqu'à ce qu'un règlement ou une loi vienne pérenniser la mesure visée par le projet, le cas échéant.

Des mesures d'allégement réglementaires très timides

Les articles 12 à 15 du projet de loi insufflent un peu d'allégement dans les procédures d'approbation de certains règlements. Toutefois, ces propositions demeurent trop limitées devant la lourdeur des processus d'analyse, et l'importance de l'engorgement réglementaire auxquels sont confrontés les ordres professionnels québécois. Rappelons que l'Office a décrété un moratoire sur l'analyse de règlements pendant le chantier de modernisation. Cela signifie concrètement que, pour une période indéterminée, les ordres doivent obtenir l'autorisation de l'Office avant d'entreprendre la révision ou la refonte de tout règlement. Non seulement ce moratoire limite la capacité des ordres à répondre rapidement aux nouveaux enjeux de protection du public, mais il aura également pour effet de créer un engorgement monumental à l'Office qu'il mettra des années à traiter par la suite.

La mesure proposée par l'article 12 vise à revoir le processus d'approbation d'un règlement donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles. Cette mesure ne règle pas la problématique vécue par l'Ordre, lorsqu'il a dû adopter un règlement visant la mise en œuvre de l'accord conclu avec l'Ordre des experts-comptables de France. Parce que cette entente visait non seulement à permettre aux expertes-comptables et experts-comptables français d'obtenir le permis de CPA, mais également le permis de comptabilité publique, l'Ordre a dû, en plus de l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 93 c.2) du Code des professions, modifier son Règlement sur le permis de comptabilité publique. Or, le processus d'adoption prévu pour toute modification au Règlement sur le permis de comptabilité publique est celui de l'article 95 du Code des professions, nécessitant une approbation gouvernementale. Ce processus, qui était justifié lorsque l'exercice de la comptabilité publique était partagé entre trois ordres professionnels distincts, n'est plus justifié depuis l'unification des professions comptables en 2012. Or, l'article 95 n'a toujours pas été modifié malgré des demandes de l'Ordre en ce sens⁷.

Cette situation dans laquelle se retrouve l'Ordre à l'égard du *Règlement sur le permis de comptabilité publique* illustre bien la lourdeur et la complexité du processus réglementaire actuel et des incohérences relevées par les ordres professionnels.

Plusieurs des règlements de l'Ordre ont été adoptés par l'un ou l'autre des anciens ordres comptables et sont mal adaptés à la profession de CPA. Certains n'ont toujours pas été

_

⁷ ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC. « Rapport sur la mise en application des dispositions de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* », [En ligne], 2020. [https://cpaquebec.ca/-/media/docs/salle-de-presse/memoires/2020-05-11-rapport-opq_officiel_fr.pdf]

modifiés en raison de la lourdeur du processus d'approbation réglementaire auprès de l'Office et le temps que met à aboutir ce processus.

À titre d'illustration, cinq années se sont écoulées entre le dépôt du projet de refonte du *Code de déontologie des CPA* à l'Office et son entrée en vigueur. Pourtant, il s'agit là d'un règlement fondamental pour la protection du public. Le délai de traitement des projets de règlement ne peut s'échelonner sur des années.

L'Ordre comprend que le projet de loi n° 67 n'est que la première pièce législative du processus de modernisation du système professionnel et que l'allégement réglementaire sera visé ultérieurement. Toutefois, l'allégement réglementaire constitue un impératif législatif dans le contexte d'engorgement actuel dans lequel est plongé l'Office. Le législateur doit revoir l'entièreté de l'approche en permettant de soustraire à la révision de l'Office plusieurs règlements prévus au *Code des professions*.

Quant aux projets de règlements qui seraient soumis à l'approbation de l'Office, il importe de mieux définir le rôle de celui-ci dans le cadre de la révision des projets de règlements présentés par les ordres afin qu'il respecte leur spécificité, leur expertise et leur autonomie.

Recommandation 11

Procéder le plus rapidement possible à une véritable refonte du processus de traitement réglementaire prévu au *Code des professions*.

La modernisation du système professionnel : une nécessité

Conscient que ce n'est que la première phase d'une réforme plus en profondeur du système professionnel, l'Ordre désire réitérer aux parlementaires l'importance de mener à terme le chantier de modernisation entrepris et de procéder à une véritable refonte du *Code des professions* et du système professionnel.

Au-delà de l'assouplissement des processus, il importe de clarifier le rôle des ordres professionnels dans l'esprit du public afin de s'assurer que celui-ci comprend les protections dont sont assortis les services rendus par des personnes qui sont encadrées par un ordre professionnel.

Les distinctions entre « titre réservé » et « actes réservés » créent une confusion, et celleci s'en trouve accrue lorsque seul un titre précis est réservé, sans que le public fasse la distinction entre les différents titres utilisés par des personnes rendant des services similaires.

8.1 Encadrement du titre « comptable »

Selon l'Ordre, la priorité en matière de protection du public dans le domaine de la comptabilité passe impérativement par l'encadrement du titre « comptable ».

Actuellement, plusieurs personnes s'affichent publiquement comme « comptables » et offrent des services de comptabilité et de fiscalité ne cadrant pas dans la définition de « comptabilité publique » réservés exclusivement aux membres de l'Ordre.

Les compétences et la formation de ces personnes ne sont contrôlées par aucun ordre professionnel et aucun code de déontologie ne leur est applicable. Ces personnes ne détiennent aucune assurance professionnelle.

L'utilisation de l'appellation « comptable » sème une énorme confusion dans l'esprit du public qui croit que tous les « comptables » sont encadrés par un ordre professionnel, en l'occurrence l'Ordre.

L'Ordre reçoit, annuellement, plusieurs plaintes contre des « comptables » n'ayant pas ou ayant mal exécuté le mandat qui leur avait été confié, qui demeurent injoignables alors que leurs clients ou clientes leur ont remis toute la documentation pour la préparation de leur déclaration de revenus et parfois même une avance pour payer leurs cotisations. Ces personnes ont accès aux données financières et personnelles de leur clientèle et leurs erreurs sont susceptibles d'entraîner des pertes financières, voir des pénalités considérables.

Le ministère du Revenu accepte que des « comptables » non membres de l'Ordre s'enregistrent comme « **représentant professionnel** » pour soumettre des déclarations

d'impôts pour une clientèle composée de particuliers ou d'entreprises sans faire aucune vérification de leurs compétences ni les encadrer. Ce statut de « représentant professionnel » contribue également à la confusion du public.

Or, l'Ordre n'a aucune compétence quant aux personnes non membres de l'Ordre. Il ne peut, dans la plupart des cas, les poursuivre en pratique illégale si ces personnes se présentent comme « comptable » et non comme « CPA » ou si elles n'exercent pas la comptabilité publique. L'actualité de la dernière année a mis en lumière les nombreuses conséquences pour le public de ce manque d'encadrement⁸.

Il apparaît essentiel, pour la protection du public, que l'utilisation du titre « comptable » soit encadrée et que ce titre ne puisse être utilisé par une personne non membre de l'Ordre.

Recommandation 12

Amender l'article 32 du *Code des professions* et l'article 13 de la LCPA afin de prévoir la réserve du titre « comptable » aux membres de l'Ordre uniquement.

Conclusion

L'Ordre réitère qu'il est fondamental de revoir le *Code des professions* dans son ensemble, que ce soit par exemple à l'égard des rôles et acteurs, de l'allégement réglementaire, des actes réservés, des titres réservés, des immunités, du financement ou encore des mécanismes de protection du public dans un souci de transparence et d'accessibilité. Il est impératif de pouvoir mettre en œuvre rapidement les propositions recueillies par l'Office et le Conseil interprofessionnel au cours des dernières années. Le cadre juridique du système professionnel doit enfin répondre à l'évolution des pratiques professionnelles et aux enjeux émergents de protection du public.

⁸ Voir les articles en annexe.

Annexe 1 : Sommaire des recommandations

Recommandation 1

Pour assurer la protection du public, prévoir expressément que les permis temporaires et spéciaux sont assortis de conditions quant au titre que le ou la titulaire peut utiliser afin que le caractère spécifique, temporaire ou spécial du permis soit illustré et éviter qu'il ne soit confondu avec un permis d'exercice régulier.

Recommandation 2

Modifier l'article 42.2 du *Code des professions* afin d'élargir la possibilité de délivrer un permis spécial à une personne ne respectant pas l'ensemble des exigences menant au permis et acceptant de limiter sa pratique aux domaines pour lesquels elle est pleinement compétente en laissant les ordres professionnels gérer, par directive interne, les cas donnant ouverture à de tels permis et en retirant l'exigence d'adopter un règlement pour les situations actuellement visées par cet article.

Recommandation 3

Élargir les articles 5 et 6 du projet de loi afin qu'ils s'appliquent aux permis prévus dans les lois constitutives des ordres professionnels et, plus particulièrement, à la Loi sur les comptables professionnels agréés.

Recommandation 4

Définir les conditions et la durée pour laquelle les autorisations d'urgence peuvent être octroyées.

Recommandation 5

Modifier le *Code des professions* afin de permettre le recours aux modes de prévention et de règlement des différends.

Recommandation 6

Élargir l'immunité de l'article 193 afin d'y prévoir l'ensemble des instances et des personnes qui exercent une fonction prévue par le *Code des professions*, par une loi constituant un ordre ou par un règlement adopté par un ordre.

Recommandation 7

Préciser, à l'article 116 du *Code des professions*, que cette disposition ne confère pas une immunité absolue, et qu'il existe des catégories d'infractions disciplinaires pour lesquelles l'immunité ne peut trouver application.

Recommandation 7

Préciser, à l'article 116 du *Code des professions*, que cette disposition ne confère pas une immunité absolue, et qu'il existe des catégories d'infractions disciplinaires pour lesquelles l'immunité ne peut trouver application.

Recommandation 8

Prévoir au *Code des professions* que les professionnels et professionnelles peuvent exercer dans tout type d'organisation ou d'entité juridique et permettre aux ordres de prévoir des conditions et interdictions.

Recommandation 9

Retirer l'article 27 du projet de loi.

Recommandation 10

Modifier l'article 30 du projet de loi afin de prévoir que la ou le ministre responsable de l'application des lois professionnelles puisse autoriser la mise en œuvre des projets pilotes et permettre leur renouvellement jusqu'à ce qu'un règlement ou une loi vienne pérenniser la mesure visée par le projet, le cas échéant.

Recommandation 11

Procéder le plus rapidement possible à une véritable refonte du processus de traitement réglementaire prévu au *Code des professions*.

Recommandation 12

Amender l'article 32 du *Code des professions* et l'article 13 de la LCPA afin de prévoir la réserve du titre « comptable » aux membres de l'Ordre uniquement.

Annexe 2 : Articles de presse

- > Déjà condamnée pour fraude et vol | Fraude de plus de 100 000 \$: une comptable à nouveau coupable | La Presse
- > Une comptable fraudeuse condamnée à 20 mois de prison à domicile | La Presse
- > Suivi du reportage sur la comptable Nathalie Ratthé | Info | Radio-Canada
- > 13 succursales de H&R Block fermées dans l'Est-du-Québec : des clients sans nouvelles | Radio-Canada



JUSTICE ET FAITS DIVERS

Déjà condamnée pour fraude et vol

Fraude de plus de 100 000 \$: une comptable à nouveau coupable



PHOTO TIRÉE DE YOUTUBE

Nathalie Ratthé il y a une quinzaine d'années

Une escroc à la tête d'un cabinet comptable de Laval a été reconnue coupable mardi d'avoir fraudé un client pour plus de 100 000 \$ en prétendant payer le fisc, alors qu'elle s'en mettait plein les poches. Déjà condamnée pour vol et fraude, Nathalie Ratthé continue d'offrir ses services comptables aux entrepreneurs.

Publié le 14 février



LOUIS-SAMUEL PERRON La Presse

>

« Mobile et disponible, je travaille pour vous et avec vous. Mon désir profond est d'aider les entrepreneurs de Laval et Montréal », se targue Nathalie Ratthé sur le site web de sa firme S.O.S Entrepreneurs, où elle se décrit comme conseillère en comptabilité.

La résidante de Blainville de 60 ans s'y vante toutefois moins de ses antécédents criminels. En 2017, elle a plaidé coupable de chefs de vol et a été condamnée à huit mois avec sursis et une probation de deux ans. Puis, en novembre dernier à Montréal, Nathalie Ratthé a plaidé coupable à un chef de fraude. Sa peine n'a pas encore été imposée.

La fraudeuse – ou l'une de ses entreprises – a également été reconnue coupable à cinq reprises depuis 2012 d'avoir pratiqué illégalement la comptabilité publique. Nathalie Ratthé n'est pas membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Notons que « comptable » n'est pas un titre réservé, seul celui de CPA l'est.

Lundi après-midi, Nathalie Ratthé espérait être acquittée au terme de son procès dans une autre affaire de fraude. Or, le juge Claude Leblond l'a reconnue coupable, malgré le manque de fiabilité et de crédibilité de la victime. Elle risque maintenant la prison.

Des honoraires, mais aucune facture

Dans ce dossier, la comptable s'occupait des finances d'un propriétaire d'un bar montréalais entre 2015 et 2017. Celui-ci avait « totalement confiance » en Nathalie Ratthé.

Pendant plusieurs années, la fraudeuse a fait croire à son client que les chèques qu'il signait étaient destinés au fisc. Or, elle les déposait plutôt dans les coffres de sa firme Fidem, puis en retirait des fonds équivalents.

Au procès, la défense a tenté de faire croire que Nathalie Ratthé avait reçu plus de 100 000 \$ en honoraires dans ce dossier, puisque son client voulait payer le moins d'impôt possible.

« Si l'accusée avait eu autant à cœur les intérêts fiscaux du plaignant, comment se fait-il qu'en aucun endroit on ne voit de factures, de numéros de factures, des mentions d'honoraires ou de démarches afin que son client puisse déduire ces montants ? », s'est interrogé le juge Leblond.

Certains chèques mis en preuve pourraient toutefois avoir été signés pour payer des honoraires, nuance le juge.

Le stratagème de Nathalie Ratthé coïncide avec le dépôt de 525 000 \$ – le fruit de la vente du bar – dans le compte bancaire de la victime. « Voilà le mobile de l'accusée », tranche le juge.

Les observations sur la peine auront lieu dans les prochains mois.

M^e Denis Trottier a représenté le ministère public, alors que M^e Roxanne Hamelin a défendu la fraudeuse.

© La Presse Inc. Tous droits réservés.



JUSTICE ET FAITS DIVERS

Une comptable fraudeuse condamnée à 20 mois de prison à domicile



PHOTO FRANÇOIS ROY, ARCHIVES LA PRESSE

La comptable Nathalie Ratthé, 60 ans, a été condamnée à 20 mois de prison à domicile, le 19 février dernier, au palais de justice de Montréal.

Une comptable lavalloise a été récemment condamnée à 20 mois de prison à domicile pour avoir fraudé une notaire lors d'une transaction immobilière. La récidiviste Nathalie Ratthé attend toujours sa peine dans une autre affaire de fraude de plus de 100 000 \$.

Mis à jour le 7 mars



LOUIS-SAMUEL PERRON La Presse

Accusée en 2018, la dirigeante du cabinet comptable S.O.S Entrepreneurs a plaidé coupable à un chef de fraude de plus de 5000 \$, en novembre dernier, au palais de justice de Montréal. La juge l'a ensuite déclarée coupable le 19 février dernier, et lui a imposé une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis (dans la collectivité), fruit d'une suggestion commune.

Nathalie Ratthé, 60 ans, s'est mis dans les poches 26 000 \$ pendant une transaction immobilière en 2014. Elle servait alors d'« intermédiaire » entre sa cliente et le vendeur. La comptable fraudeuse devait fournir un dépôt de 26 000 \$ à la notaire Me Chiara Panfili – la victime dans cette affaire.

Or, il s'agissait d'un chèque sans provision. Il était émis par une entreprise, dont Nathalie Ratthé est actionnaire, mais dont le compte bancaire était fermé depuis une longue période.

Chèque sans provision... encore

La notaire avait toutefois déjà autorisé la transaction avant de constater l'absence de fonds, puisque le montant était affiché dans son compte. Nathalie Ratthé a ainsi refait un second chèque au même montant, mais qui va aussi se révéler sans provision.

« Suivra une série d'échanges entre M^e Panfili et M^{me} Ratthé. [L'accusée] va lui dire : "Donnez-moi plus de temps pour corriger la situation." La situation ne sera jamais corrigée », a indiqué la procureure de la Couronne en résumant les faits admis.

Au fil des ans, Nathalie Ratthé a toutefois fini par rembourser la somme fraudée.

Pendant les 10 premiers mois de sa peine, Nathalie Ratthé devra rester en tout temps chez elle, sauf pour travailler. La juge Anne-Marie Lanctôt a aussi accepté de lui permettre de sortir faire du sport entre 6 h et 7 h le matin, dans un rayon de deux kilomètres de chez elle. Une exception inusitée.

À la fin de sa peine, elle sera soumise à une probation de trois ans. Elle doit aussi faire 240 heures de travaux communautaires.

Fraude de plus de 100 000 \$

Une semaine avant d'être condamnée à la prison à la maison, Nathalie Ratthé a été déclarée coupable par le juge Claude Leblond dans une autre affaire de fraude. Cette fois, la comptable a soutiré plus de 100 000 \$ à un client qui lui vouait une confiance absolue.

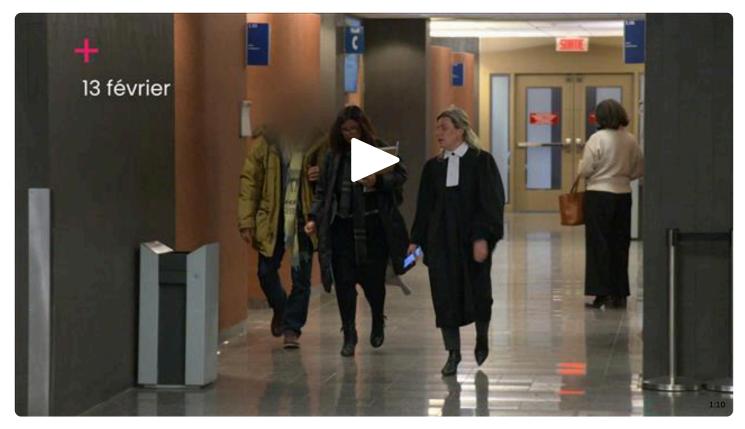
Entre 2015 et 2017, la fraudeuse a fait croire à son client que les chèques qu'il signait étaient destinés au fisc. Or, elle les déposait plutôt dans les coffres de sa firme Fidem, puis en retirait des fonds équivalents.

Les observations sur la peine à imposer sont prévues dans les prochaines semaines.

Nathalie Ratthé a déjà plaidé coupable en 2017 à des chefs de vol et a été condamnée à huit mois avec sursis et une probation de deux ans.

La fraudeuse – ou l'une de ses entreprises – a également été reconnue coupable à cinq reprises depuis 2012 d'avoir pratiqué illégalement la comptabilité publique. Nathalie Ratthé n'est pas membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Notons que « comptable » n'est pas un titre réservé, seul celui de CPA l'est.





Suivi du reportage sur la comptable Nathalie Ratthé

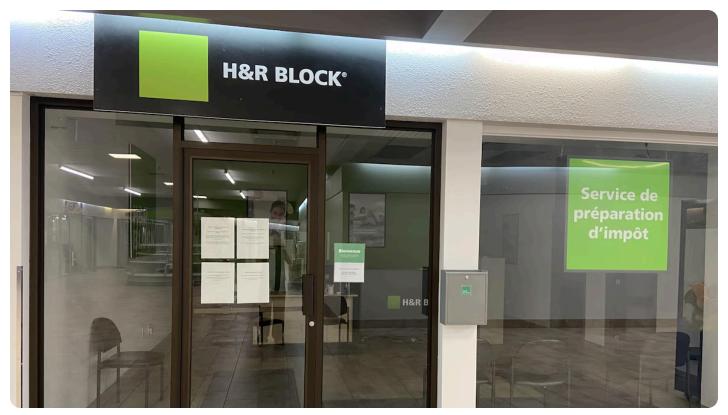
Il y a du nouveau dans l'histoire de Nathalie Ratthé. La comptable a récemment comparu devant les tribunaux pour deux autres histoires de fraude.

12 mars | La facture

NOS INCONTOURNABLES Liste de lecture - 402 vidéos

^

13 succursales de H&R Block fermées dans l'Est-du-**Québec: des clients sans nouvelles**



Les deux bureaux de Rimouski, situés à la Plaza Arthur-Buies et sur la rue Saint-Germain, sont fermés depuis le début juin. PHOTO: RADIO-CANADA / ROXANE TREMBLAY



Roxane Tremblay

Publié le 18 juillet à 12 h 30 HAE Mis à jour le 18 juillet à 13 h 29 HAE

Écouter l'article | 7 minutes



La maison mère de la compagnie H&R Block Canada a demandé à un tribunal de mettre sous séquestre les 13 succursales de l'Est-du-Québec, afin qu'une tierce personne en prenne le contrôle. Ces bureaux franchisés étaient sous la responsabilité de l'entreprise Anwar & Anwar Consulting Inc., située en Saskatchewan.

L'ordonnance a été rendue le 9 juillet dernier.

Les bureaux touchés sont ceux de Rivière-du-Loup, de Rimouski, de Mont-Joli, d'Amqui, de Matane, de Carleton-sur-Mer, de Saint-Siméon-de-Bonaventure, de Paspébiac, de Chandler, de Baie-Comeau, de Port-Cartier et de Sept-Îles.

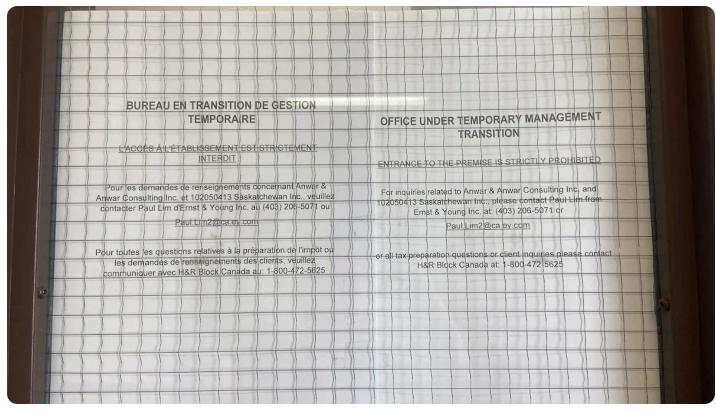
Le directeur général de l'entreprise Anwar & Anwar Consulting Inc., Naveed Anwar, indique que ses bureaux ont été fermés le 2 juin, sans qu'il ne puisse intervenir. Depuis ce temps, ses employés sont incapables de produire les déclarations de revenus.

« Depuis le 9 juillet, il [séquestre intérimaire] a changé les serrures, les clés et ils ont tout. Je n'ai plus accès à mes bureaux. [traduction libre] »

- Naveed Anwar, directeur général de Anwar & Anwar

La compagnie H&R Block Canada a refusé de commenter le litige avec son franchisé. Elle a cependant ajouté que tous les clients qui ont besoin d'assistance peuvent contacter le service à la clientèle au 1 800 472-5625.

Un séquestre intérimaire est un acteur neutre nommé par le tribunal pour agir en tant que partie tierce et régler un désaccord entre deux acteurs. La compagnie Ernst & Young Inc. agira comme séquestre intérimaire dans ce dossier. Il possède plusieurs pouvoirs tels que ceux de prendre possession des lieux, de prendre possession des biens et de contacter les clients.



L'accès aux établissements est strictement interdit, selon les informations inscrites.

PHOTO: RADIO-CANADA / ROXANE TREMBLAY

Des clients en attente

Plusieurs clients de ces 13 franchises attendent toujours que l'entreprise remplisse leur déclaration de revenus.

Ariane D'Astous, cliente de H&R Block à Rimouski depuis quatre ans, est allée porter ses documents afin que la firme produise sa déclaration de revenus vers la fin avril. Elle a l'habitude de recevoir sa déclaration de revenus plus tardivement que les autres, mais cette année, elle ne l'a tout simplement jamais reçue.

« Ils nous ont dit qu'il y aurait un mois de retard en raison de la grande quantité de rapports à produire, mais vers la fin juin, j'ai commencé à m'inquiéter, puisqu'on n'avait aucune nouvelle », explique-t-elle.

H&R Block est une compagnie d'administration fiscale américaine présente au Canada depuis 1964. Plus de 1000 points de service au Canada offrent des services

de préparation de déclarations de revenus.

Ariane D'Astous soutient qu'elle n'a pas été prévenue. Elle s'est finalement rendu compte que tous les bureaux de l'est étaient fermés pour une durée indéterminée, en consultant le site web. Depuis le début de la semaine, des affiches indiquant « bureau en transition de gestion temporaire » ont également été installées à l'entrée des bureaux de Rimouski.

« Ils auraient juste pu avoir la décence d'avertir les clients. Juste une mise à jour pour dire : "nous sommes vraiment désolés, nous sommes en restructuration pour le moment". Là, nous avons eu zéro nouvelle. Il a fallu qu'on cherche pour avoir des réponses nous-mêmes », confie Mme D'Astous.

La situation est similaire pour Rénita Anderson et Claudie Castonguay, toutes deux clientes de H&R Block à Rimouski depuis plus de 15 ans.

Mme Anderson a appris sur place que l'entreprise était dans l'impossibilité de lui remettre ses documents en raison d'un problème informatique et qu'un employé allait la contacter d'ici le 25 juin.

« Je me suis dit que j'allais avoir un retour : rien. »

Rénita Anderson, cliente de H&R Block

Rénita Anderson a appris qu'elle n'était pas la seule cliente à chercher des réponses. Radio-Canada a constaté plusieurs publications sur les médias sociaux témoignant de l'incompréhension des clients et de la recherche de solutions.



Quelqun d'autre qui as des problèmes avec H&R block? Je n'ai pas eu d'appel pour me dire que mes impôts sont prêt et impossible de les contacter ils ont fermer.



J'aime





Envoyer



Les meilleurs commentaires ~

Sont tous fermés, il y a un litige entre le proprio entre le proprio et H &R block... même proprio en Gaspésie

J'aime Répondre 16 h

Nous on a eu l'appel pour dire qu'ils étaient prêts mais aucun moyen d'aller payer pour qu'il les envoie au gouvernement et aucun retour d'appel!

11 h J'aime Répondre

Mon rapport d'impôt est fait mais pas envoyé. Ils ont laissé un message pour dire qu'ils rembourserait le rapport d'impôt avec un

chèque par la poste...et j'attends toujours

8 h J'aime Répondre

Une des publications sur les réseaux sociaux contenait plus de 100 commentaires.

PHOTO: RADIO-CANADA / ROXANE TREMBLAY

« S'ils ne sont pas capables de nous offrir le service, donnez-nous nos documents pour l'amour du ciel et qu'on aille ailleurs. On va se ramasser avec une solide pénalité », affirme Mme Anderson.

Des impacts importants

Remettre sa déclaration de revenus après la date limite, soit le 30 avril, peut entraîner des pénalités, selon le site du gouvernement du Canada. Ariane D'Astous, qui est mère de quatre enfants, ne reçoit plus ses allocations familiales ni ses rentes.

«Je capote en ce moment. C'est mon conjoint qui nous soutient financièrement. Puisque nous n'avons pas de rapport pour l'année 2023 [...], je suis coupée de partout. C'est assez gros, je ne m'attendais pas à ça », confie-t-elle.

De son côté, Rénita Anderson a dû payer des pénalités l'année dernière et devra probablement en payer cette année également. « J'ai eu un doute l'année passée si j'allais retourner chez H&R Block cette année. J'ai été obligée de payer des pénalités même si j'ai remis mes papiers au bon moment. Je me suis dit que c'était peut-être exceptionnel, mais regardez cette année... »

L'Agence du revenu du Canada explique « qu'il est important de faire ses impôts même si la date limite du 30 avril est passée, notamment pour continuer à recevoir les prestations et crédits auxquels les clients ont droit, tel que l'allocation canadienne pour enfants ».

La pénalité pour production tardive représente 5% du solde dû en 2023. À cela peut s'ajouter 1 % supplémentaire pour chaque mois complet de retard jusqu'à un maximum de 12 mois.

Chanceuse malgré tout

De son côté, Claudie Castonguay considère être chanceuse malgré tout. Elle et son conjoint ont reçu leur déclaration au mois de juin. Cependant, H&R Block a été aussi dans l'impossibilité de

transmettre leurs documents au gouvernement en raison d'un problème informatique, lui a-ton expliqué.

« Un employé m'a rappelée le 5 juillet pour m'expliquer qu'il y a une fusion d'entreprise et que tous les travaux sont arrêtés pour le moment. Quelqu'un est censé m'appeler lorsque mon dossier sera repris en charge. »

N'ayant pas reçu de réponse, Claudie Castonguay a donc décidé d'envoyer elle-même sa déclaration au gouvernement, puisqu'elle avait ses documents en main. «Je suis soulagée d'avoir transmis mon rapport, mais par rapport à H&R Block je suis déçue. J'espère avoir des explications plus claires », dit-elle.

À lire aussi:

• Québec suspend le versement d'une subvention pour Novarium à Rimouski



Roxane Tremblay

